

C A N A D A PROVINCE DE QUÉBEC

	CONSEIL DE LA MAGISTRATURE
2016-CMQC-012	Québec, ce 24 août 2016
	PLAINTE DE :
	Madame A
	À L'ÉGARD DE :
	Madame la juge X

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTE

[1] Le 1^{er} juin 2016, la plaignante, madame A, porte plainte au Conseil de la magistrature à l'égard de madame la juge X de la Cour du Québec, Chambre de la jeunesse.

La plainte

- [2] La plaignante reproche à la juge d'avoir retenu les témoignages des intervenantes, d'avoir mentionné qu'il était dommage qu'elle ait eu à entendre la « mesure d'urgence car cela teinte déjà le procès au fond », qu'elle n'est plus impartiale et qu'elle désire que ce soit « un autre juge pour le procès au fond ».
- [3] Elle reproche également à la juge son attitude de la façon suivante :
 - « De plus, elle était énervée et me disait répondez à la question en insistant ; alors que j avais déjà répondu. La question de l avocat etait ; combien de fois êtes vous en colère par semaine ? J ai répondu je ne calcule pas ca. Comme tout le monde :

si par exemple quelqu un me coupe sur la route ...Alors, elle a dit réponder!!! En criant. »

Les faits

- [4] Le [...] 2016, la plaignante se présente devant la Cour du Québec, Chambre de la jeunesse, dans le cadre d'une requête sur mesures provisoires demandant des contacts supervisés entre la plaignante et ses enfants.
- [5] L'audience dure environ quatre heures 30 minutes, à l'issue de laquelle la juge s'adresse aux parents, rend sa décision sur les mesures d'urgence, puis maintient l'audition en vertu de l'article 38 de la *Loi sur la protection de la jeunesse* au 5 juillet 2016 qui doit être tenue devant elle.

L'analyse

- [6] L'écoute de l'enregistrement audio des débats ne supporte aucunement les reproches énoncés par la plaignante. Elle ne révèle nullement une attitude déconcertante ni agressive de la part de la juge.
- [7] Bien au contraire, tout au cours de l'audience, la juge fait preuve d'une très grande écoute et de patience, voire d'empathie et de respect envers la plaignante. Elle s'adresse à la plaignante de façon respectueuse.
- [8] En rendant sa décision, la juge s'exprime avec clarté, s'adressant aux parents et expliquant pourquoi elle considère qu'il y a nécessité d'intervenir.
- [9] Manifestement, la plaignante n'est pas satisfaite de la décision rendue et les motifs allégués sont soit inexacts, soit rapportés hors contexte.
- [10] Or, le Conseil de la magistrature ne peut en aucune façon intervenir dans l'appréciation de la preuve et agir comme un organisme d'appel pour réviser les jugements prononcés par un juge.
- [11] Le Conseil de la magistrature conclut que le juge n'a enfreint aucune disposition du *Code de déontologie de la magistrature*.

La conclusion

[12] EN CONCLUSION, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée.